

VILLE DE



## CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 29/06/2020

L'an deux mille vingt le lundi vingt-neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Boé, *convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.*

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n° 12 - Formation des élus locaux

#### Présents :

Madame LUGUET **Maire**

Monsieur LAFUENTE, Madame LEBEAU, Monsieur PANTEIX, Madame MANDEIX, Monsieur LUNARDI, Madame FAVARD, Monsieur ORDRONNEAU, Madame PLA-RODRIGUEZ **Adjoint**s

Monsieur SAINT-BEAT, Madame FRECHET, Monsieur DEL FIORENTINO, Madame FORNASARI, Monsieur BEAUMONT, Madame RELLA, Monsieur JUDIT, Madame FERNANDEZ, Monsieur AVIANO, Madame PERTHUIS, Monsieur PATRY, Monsieur LATASTE, Madame BASSI, Monsieur LAUGA, Madame PIOFFET, Monsieur GAMBART, Madame SADRES, Monsieur ALIBERT, Madame MANSE **Conseillers Municipaux**

#### Absents excusés :

Madame TRUILHE (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	029
Nombre de membres en exercice :	029
Nombre de membres présents :	028
Nombre de procurations :	00

Rapporteur : **Madame Françoise LEBEAU**

## **I - Exposés des motifs**

Le droit des élus locaux à la formation a été reconnu par le titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 : « les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, qui ne peuvent être inférieurs à 2% du montant des indemnités de fonctions.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration), remboursés en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours par élu et par mandat.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur. De plus, un tableau des formations suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Il vous est proposé, pour 2020, de fixer le montant des dépenses de formation à 3 000€ et de valider les orientations suivantes :

- Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (Budget, statut, marchés publics...)
- Gestion de projet,
- Enjeux de l'intercommunalité,

## **II - Considérants et références juridiques**

VU le titre III de la loi du 3 février 1992,

VU l'article L2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE de :**

**VALIDER** : les orientations suivantes en matière de formations :

- Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (Budget, statut, marchés publics...)
- Gestion de projet,

- Enjeux de l'intercommunalité,

**FIXER** : à 3 000€, pour 2020, le montant des crédits au titre de la formation des élus.

**INSCRIRE** : cette dépense à l'article 6535 du BP 2020.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

SIGNE  
Mme Pascale Luguët